



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la
communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (77)
à l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2024-029
en date du 06/03/2024**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de son élaboration et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre. À ce titre, il prévoit des actions portant sur la maîtrise des énergies, l'optimisation des déplacements et la facilitation des mobilités, la préservation des ressources et potentialités naturelles, ainsi que sur les « comportements écocitoyens » et les « modes de vie durables ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PCAET concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Les principales incidences sur l'environnement identifiées par l'Autorité environnementale pour la mise en œuvre du programme d'actions du projet de PCAET concernent la santé humaine, la consommation d'espaces, les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la ressource en eau.

L'Autorité environnementale souligne le manque d'ambition du projet de PCAET concernant la réduction des impacts écologiques et sanitaires de l'agriculture. Pourtant, la transformation de ce secteur est central pour construire un territoire durable et résilient. Le PCAET est l'un des outils pouvant contribuer à cette transformation. L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le programme d'actions afin qu'il corresponde à l'ensemble des enjeux et objectifs opérationnels de la stratégie, en particulier s'agissant d'agriculture et d'agroforesterie, en mobilisant en tant que de besoin l'ensemble des acteurs concernés. Elle recommande également de :

- territorialiser les objectifs de la stratégie et ceux du plan air renforcé, pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales sur le territoire et définir, en conséquence, des priorités territoriales par action ;
- renforcer les ambitions du PCAET concernant la réduction des consommations énergétiques dans le secteur tertiaire et celle des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur résidentiel ;
- évaluer les effets de la pollution de l'air en termes d'inégalités de santé et d'exposition des publics sensibles et proposer des mesures de réduction et de protection ciblées ;
- développer des objectifs opérationnels stratégiques et des actions dédiées à une protection optimale des milieux naturels et de la biodiversité à l'échelle du territoire (trames vertes, bleues et noires) et à leur évitement précis par les projets routiers et urbains.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles se trouve en page 5.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Contexte et présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Territoire de la CACPB couvert par le projet de PCAET.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. Qualité du dossier et évaluation environnementale.....	9
2.1. Le projet de PCAET.....	9
2.2. Les insuffisances du projet de PCAET.....	13
2.3. L'évaluation environnementale.....	16
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	19
3.1. La transition énergétique.....	19
3.2. L'atténuation du changement climatique.....	22
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	24
3.4. L'adaptation aux effets du changement climatique.....	25
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	26
4. Les incidences de la mise en œuvre du PCAET.....	27
4.1. Santé humaine.....	27
4.2. Consommation d'espaces naturels et artificialisation.....	28
4.3. Milieux naturels et biodiversité.....	28
4.4. Ressource en eau.....	29
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	31
ANNEXES.....	32
1. Présentation détaillée du programme d'actions.....	33
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	42

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial et sur son évaluation environnementale.

Le PCAET de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui de la MRAe le 8 décembre 2023.

Conformément au IV de l'article R 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date. Conformément aux dispositions de l'article R 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 décembre 2023. Sa réponse du 24 janvier 2024 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 6 mars 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CACPB	Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
CO₂	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
EnR&R	Énergies renouvelables et de récupération
ERC	Éviter, réduire et compenser
GES	Gaz à effet de serre
Giec	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GWh	Gigawatt-heure
LTECV	Loi de transition énergétique pour la croissance verte
NH₃	Ammoniac
NOx	Oxydes d'azote
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PM_{2.5}	Particules de diamètre inférieur à 2,5 µm
PM₁₀	Particules de diamètre inférieur à 10 µm
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Prepa	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
Rose	Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet en Île-de-France
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDESM	Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SO₂	Dioxyde de soufre
ZFE-m	Zone à faibles émissions pour les mobilités
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de PCAET

Le plan climat-air-énergie (PCAET) est un outil qui permet aux collectivités de planifier et de mettre en œuvre une politique de transition énergétique, de préservation de la qualité de l'air sur leur territoire et de lutte et d'adaptation face au changement climatique.

Le PCAET de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) a été engagé par délibération du conseil communautaire n° 2028-212 du 27 septembre 2018². Pour l'élaboration de son PCAET, la CACPB a été accompagnée par le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM). Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire du 14 décembre 2022³.

L'élaboration du PCAET intervient parallèlement à l'engagement de la plupart des communes de la CACPB dans le projet de parc naturel régional (PNR) de la Brie et des Deux Morin⁴, outil de développement fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine (figure 1).

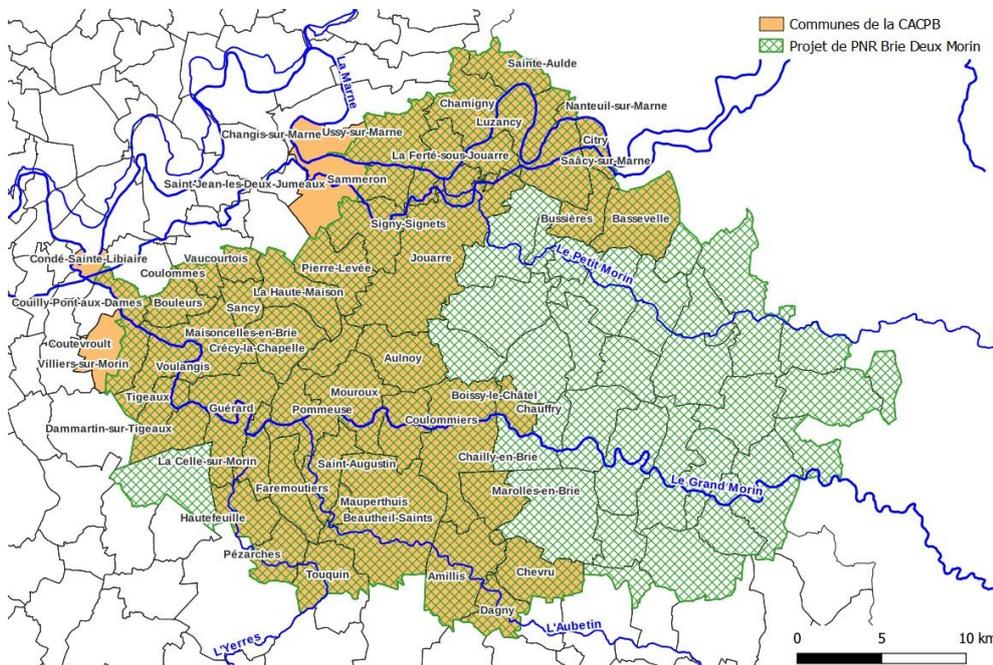


Figure 1: La CA Coulommiers Pays de Brie (CACPB) est largement couverte par le territoire de projet du PNR Brie et des Deux Morin - réalisation DRIEAT Île-de-France pour la MRAe.

- 2 Procès-verbal du conseil communautaire du 27 septembre 2018, pp. 24-25, consultable sur le site internet de la CACPB et accessible à [ce lien](#).
- 3 Procès-verbal du conseil communautaire du 14 décembre 2022, pp. 53-55, sur le site internet de la CACPB, accessible à [ce lien](#).
- 4 Site du projet de Parc naturel régional (PNR) Brie et Deux Morin : <https://www.pnrbrie2morin.fr/>.

1.1. Territoire de la CACPB couvert par le projet de PCAET

Créée le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) est située dans le département de Seine-et-Marne, à environ 50 km à l'est de Paris, au-delà du pôle d'emplois de Marne-la-Vallée. Elle est issue de la fusion de la communauté d'agglomération éponyme et de la communauté de communes de Pays Créçois.



Figure 2: Situation de la CA Coulommiers Pays de Brie (en bleu clair) en Île-de-France - site web de la CACPB.

La CACPB comprend 54 communes et 94 527 habitants⁵ sur une superficie de 582,70 km², soit une densité de 162 habitants/km². La démographie y est en relative stagnation⁶. Les communes les plus peuplées du territoire sont Coulommiers (15 250 hab.), La Ferté-sous-Jouarre (9 714 hab.), Mouroux (5 928 hab.), Crécyl-la-Chapelle (4 779 hab.) et Jouarre (4 304 hab.), cette dernière étant la plus étendue du territoire (42,19 km²). La CACPB compte 20 909 emplois⁷.

L'autoroute A4 dessert le territoire de la CACPB de sa partie ouest à sa partie nord (figure 2). Le réseau routier est, en outre, principalement composé de deux grands axes est-ouest : l'axe Meaux - Montmirail via La Ferté-sous-Jouarre (D603 /D407), et l'axe Marne-la-Vallée - La Ferté-Gaucher via Crécyl-la-Chapelle et Coulommiers (D934). À ces axes s'ajoutent celui de La Ferté-sous-Jouarre à Coulommiers (D402), traversant le territoire du nord au sud, et qui se poursuit en direction de Melun. En termes de transports en commun, le territoire est principalement desservi par trois branches de la ligne P du Transilien.

Les espaces agricoles dominent l'occupation du sol (63 %), suivis des bois et forêts (22 %), puis des espaces ouverts artificialisés (5 %) et l'habitat individuel (5 %)⁸. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) correspondent à des secteurs intéressants sur le plan écologique⁹, notamment les Znieff de type II de la basse vallée de l'Aubetin (Znieff n° 110020149), de la vallée du Petit-Morin dans le secteur de Jouarre (Znieff n° 110001180), des forêts de Malvoisine (Znieff n° 110020156) et de Crécyl (Znieff n° 110020158). Le territoire compte également une zone Natura 2000 multisites, identifiée au titre de la directive 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux », s'agissant des boucles de la Marne sur les communes de Chamigny, Condé-Sainte-Libiaire, Luzancy, Méry-sur-Marne, Sainte-Aulde et Saâcy-sur-Marne¹⁰.

Le territoire se caractérise par une diversité de paysages, dominés par les plateaux de grandes cultures ponctuellement boisés de la « Brie des étangs », lesquels sont entrecoupés des vallées de la Marne, du Grand-Morin et de l'Aubetin, alternant villages, cultures et boisements. Des paysages de transition, les rebords de plateau, comprennent des petites collines et des vallons encaissés. L'ensemble formé par la val-

5 Insee RP 2021, populations municipales.

6 Insee, taux annuel moyen de 0,7 % entre 2014 et 2020.

7 Insee RP 2020, emploi total au lieu de travail.

8 Institut Paris Région, mode d'occupation des sols 2021.

9 Inventaire national de patrimoine naturel (INPN) - <https://inpn.mnhn.fr>.

10 Une cartographie (DRIEAT Île-de-France) des zones de protection et d'inventaire de biodiversité dont les Znieff et les sites Natura 2000 est consultable à [ce lien](#).

lée du Grand-Morin et ses abords (sur les communes de La Celle-sur-Morin, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Tigeaux et Voulangis) constitue un site naturel classé par décret du 23 mars 2007¹¹.

Plusieurs cours d'eau irriguent le territoire dont la Marne, le Grand-Morin, affluent de la Marne, et l'Aubetin, affluent du Grand-Morin. Le risque d'inondation par débordement de la Marne et du Grand-Morin concerne plusieurs communes, lesquelles sont couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)¹².

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Le PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entre dans le champ de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement. La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier. Il rend compte d'une concertation qui s'est notamment appuyée sur des réunions publiques, un forum participatif en ligne, des ateliers thématiques avec les acteurs locaux et une consultation en ligne. Pour autant, la présentation du bilan est brève et ne rend pas compte du contenu précis des sujets politiques et techniques mis en débat, des échanges et des propositions associées.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les choix effectués lors de la consultation des parties prenantes pour construire les actions du PCAET en présentant les raisons pour lesquelles certaines contributions et propositions ont été adoptées ou rejetées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Mis en place pour une durée de six ans, le PCAET développe les objectifs suivants :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Les principales incidences sur l'environnement identifiées par l'Autorité environnementale pour la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET concernent :

- la santé humaine ;
- la consommation d'espaces ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau.

11 L'atlas des patrimoine du ministère de la culture, cartographie, notamment, les sites inscrits et classés : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

12 Le territoire est partiellement couvert, dans les vallées du Grand-Morin et de la Marne, par les PPRI Grand-Morin amont et aval, le plan de surfaces submersibles (PPS) de la vallée de la Marne valant plan de prévention des risques, et le PPRI de la vallée de la Marne d'Isle-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes à Condé-Sainte-Libiaire.

2. Qualité du dossier et évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie et un programme d'actions. Il contient également un plan air renforcé¹³. En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation environnementale stratégique, démarche rapportée dans son rapport environnemental.

2.1. Le projet de PCAET

■ Le diagnostic

Le diagnostic se compose d'un état des lieux organisé en trois chapitres (énergie, climat et pollution atmosphérique) et d'une partie « *Approche thématique et enjeux du territoire* ». Cette partie identifie précisément et transversalement, pour chacun des thèmes de la mobilité et des déplacements, du bâtiment et de l'habitat, de l'agriculture et de la forêt, et de l'économie locale, un ensemble de leviers d'actions.

L'état des lieux rend compte d'une approche climatique sectorielle telle que :

- le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire de la CACPB est celui des transports routiers, du fait notamment de la présence de l'autoroute A4 qui traverse le territoire ;
- le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie et le second en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ceci est particulièrement caractéristique d'un parc de logements relativement ancien et majoritairement individuel¹⁴.

Un système d'encadrés présente à la fois les projections et les pistes d'arbitrage, soulignant ainsi des enjeux de manière assez ouverte dans l'optique de la construction de la stratégie. Cela concerne notamment :

- le poids du secteur résidentiel (majoritairement individuel et ancien) dans les consommations énergétiques finales du territoire (représentant 835 GWh soit 53 % des consommations) (p. 20) induisant des enjeux liés à la construction neuve, à la rénovation du parc de logements, à l'équipement et aux bonnes pratiques (p. 28), de tels enjeux étant transposables dans le secteur du parc immobilier tertiaire (p. 28) ;
- l'importance des enjeux de relocalisation de l'emploi et de promotion de modes de transports moins consommateurs d'énergie, pour réduire la consommation d'énergie, la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre (p. 22), dont les transports alternatifs à la voiture individuelle, l'éco-conduite (p. 60) et la nécessité d'efforts en matière de rénovation du parc automobile (p. 29) ;
- l'intérêt du développement du solaire thermique et photovoltaïque (p. 40), de l'utilisation des réseaux de chaleur et de la biomasse (dont la méthanisation, p. 43), et de la nécessité de réduire les besoins en chaleur dans les secteurs résidentiel et tertiaire (p. 60-61) ;
- l'intérêt d'une activité forestière orientée vers une utilisation durable du bois (p. 74).

L'Autorité environnementale souligne que le diagnostic n'intègre pas les effets actuels et à venir du changement climatique. Il conviendrait d'intégrer à ce diagnostic, ainsi qu'à l'ensemble de l'étude d'impact, une analyse des enjeux d'adaptation actuel et à venir, en suivant le scénario dit « tendanciel » qui, pour la

13 Le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), le PCAET doit comporter un « plan d'amélioration de la qualité de l'air » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, désormais codifié au II. 3° de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

14 Batistato (DRIEAT Île-de-France) : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/batistato/>

D'après une modélisation de la répartition des logements par classe de DPE (CSTB millésime 2022.10.c), 56 % des logements de la CACPB présentent un diagnostic de performance énergétique (DPE) faible en classes E, F et G. Selon traitements DRIEAT d'après les fichiers fonciers MAHIC enrichis par le Cerema, millésime 2021, 75 % des logements construits avant 1990 sont des logements individuels privés (dont 61 % de propriétaires occupants et 14 % de locatifs), 17 % des logements collectifs (dont 3 % de propriétaires occupants et 14 % de locatifs) et 8 % des logements locatifs sociaux.

France métropolitaine, évalue le réchauffement potentiel moyen à 3,7 °C¹⁵. Ce scénario, supposant un respect des engagements de politiques publiques en matière climatique, a été repris par le ministère chargé de l'environnement pour définir la politique d'adaptation climatique du gouvernement et des territoires. Il induit une température annuelle moyenne d'ici à la fin du siècle plus élevée, ainsi que des épisodes caniculaires plus intenses et durables avec des anomalies de température estivale de +5 °C à +10 °C¹⁶.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le diagnostic ainsi que dans l'ensemble de l'étude d'impact les enjeux actuels et à venir relatifs à l'adaptation au changement climatique, en se basant sur les scénarios issus des travaux du Giec et leur conséquence pour le territoire français.

■ La stratégie

La stratégie comprend des objectifs sectorisés et des trajectoires à horizon 2030, s'agissant de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de la séquestration carbone et de l'augmentation des productions d'énergies renouvelables. Elle décrit également la trajectoire retenue à horizon 2050 s'agissant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sectorisés sont déclinés en objectifs opérationnels chiffrés.

La stratégie est détaillée autour de quatre axes thématiques traitant de la maîtrise des énergies (axe 1), des déplacements (axe 2), de la préservation des ressources (axe 3) et de la promotion de comportements écocitoyens et d'un mode de vie durable (axe 4).

Certains chiffres annoncés au sein de la stratégie diffèrent de ceux annoncés dans le diagnostic¹⁷. S'agissant notamment de la consommation énergétique dans le secteur de l'agriculture, l'écart apparaît substantiel. Ces écarts sont susceptibles de porter préjudice à la bonne information du public.

(3) L'Autorité environnementale recommande de vérifier et harmoniser les données chiffrées concernant les consommations énergétiques par secteur entre le diagnostic et la stratégie.

■ Des tendances observées entre 2015 et 2019

Le diagnostic s'appuie sur les données Energif 2015 du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose), tandis que les dernières données Energif disponibles le sont pour l'année 2019.

Les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques finales et des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont établis, dans la stratégie du PCAET, secteur par secteur à partir de l'année 2015, et à horizon 2030.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que certains secteurs ont observé des tendances significatives de hausse de leurs consommations énergétiques et émissions de GES sur la période 2015-2019, ce qui est susceptible d'affecter la cohérence de la stratégie à horizon 2030. C'est notamment le cas :

- des consommations énergétiques dans le secteur tertiaire, représentant 235 GWh en 2019 (Energif) contre 161 GWh en 2015 (stratégie, p.6) tandis que l'objectif fixé à horizon 2030 est à 128 GWh ;

15 Aurélien Ribes, Julien Boé, Saïd Qasmi, Brigitte Dubuisson, Hervé Douville et Laurent Terray, « An updated assessment of past and future warming over France based on a regional observational constraint », *Earth Syst. Dynam.*, 13, 1397-1415, 2022. Accessible à [ce lien](#).

16 Margot Bador, Laurent Terray, Julien Boé, Samuel Somot, Antoinette Alias, Anne-Laure Gibelin et Brigitte Dubuisson, « Future summer mega-heatwave and record-breaking temperatures in a warmer France climate », *Environmental Research Letter*, 2017. Accessible à [ce lien](#).

17 Selon le diagnostic (p.16), la consommation d'énergie finale en 2015 de la CACPB est de 1 589 GWh dont 837 GWh pour le secteur résidentiel, 482 GWh pour les transports routiers, 161 GWh pour le secteur tertiaire, 64 GWh pour le secteur industriel et 20 GWh pour le secteur de l'agriculture et. Selon le rapport stratégique (pp. 2-6), qui ignore le détail des objectifs pour le secteur industriel, les consommations énergétiques finales sont de 836 GWh pour le secteur résidentiel, 438 GWh pour le secteur des transports routiers, 161 GWh pour le secteur tertiaire, 47 GWh pour le secteur de l'agriculture.

- des consommations énergétiques dans le secteur des transports routiers, représentant 536 GWh en 2019 (Energif) contre 438 GWh en 2015 (stratégie, p.5) tandis que l'objectif fixé à horizon 2030 est à 255 GWh ;
- des émissions de GES dans le secteur tertiaire, représentant 26 ktCO₂e en 2019 (Energif) contre 16,6 ktCO₂e en 2015 (stratégie, p. 6), tandis que l'objectif fixé à horizon 2030 est fixé à 8,5 ktCO₂e.

De telles données soulignent l'importance des efforts à fournir sur la période 2024-2030, puisqu'il s'agira d'inverser les tendances observées ces dernières années pour tendre vers les objectifs fixés à horizon 2030.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser les données Energif utilisées afin de prendre en compte dans le PCAET les tendances sectorielles observées entre 2015 et 2019, notamment lorsque celles-ci témoignent d'un accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre comme c'est le cas pour les secteurs tertiaire et des transports routiers ;
- renforcer, en conséquence et de manière circonstanciée, la portée des actions du PCAET, afin de respecter les trajectoires associées aux objectifs stratégiques à horizon 2030.

■ Le plan air renforcé

Le plan air renforcé fixe des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2030 (plan air, p. 26) concernant le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), l'ammoniac (NH₃), les particules de diamètre inférieur à 10 µg et 2,5 µg : PM₁₀ et PM_{2,5}. Il identifie les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et évalue leur impact, sur la période 2017-2025.

Le plan air (p. 42) juge non pertinente, pour la CACPB, la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), en raison des niveaux de concentrations moyennes annuelles sur le territoire en NO₂ (pics à 25 µg/m³ le long de l'autoroute A4 à l'ouest), en PM₁₀ (sous les 20 µg/m³) et en PM_{2,5} (sous les 10 µg/m³). Le dossier justifie cette conclusion en citant les objectifs de qualité nationaux en moyennes annuelles, respectivement à 40 µg/m³ pour le NO₂, 30 µg/m³ pour les PM₁₀ et 10 µg/m³ pour les PM_{2,5}. Pour l'Autorité environnementale, l'analyse doit se référer aux valeurs de concentrations au-dessus desquelles l'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère des effets néfastes pour la santé, soit, en moyennes annuelles, respectivement 10 µg/m³ pour le NO₂, 15 µg/m³ pour les PM₁₀ et 5 µg/m³ pour les PM_{2,5}¹⁸.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'appuyer l'analyse d'opportunité de mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur une comparaison des valeurs de concentrations moyennes de polluants atmosphériques constatées sur le territoire avec les valeurs seuils fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions développe les quatre axes de la stratégie en 12 objectifs et 40 actions.

L'axe 1, sur la maîtrise des énergies, met en avant la rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment et le développement des énergies renouvelables. L'axe 2 sur les déplacements, se concentre sur la modification des circulations à l'échelle du territoire, la limitation des besoins de déplacement et la promotion d'un usage différent des moyens de transport. L'axe 3, sur la préservation des ressources, décline des actions envers la biodiversité, les espaces naturels et la ressource en eau. L'axe 4, sur la promotion de « comportements écocitoyens » et d'un « mode de vie durable », mobilise les citoyens et les collectivités.

¹⁸ Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air :

<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

Chaque action contient une description et une déclinaison opératoire, un mode de pilotage (maître d'ouvrage et partenaires), une qualification de l'impact de l'action sur la diminution des gaz à effet de serre, la diminution de la consommation d'énergie et l'amélioration de la qualité de l'air, un coût de l'action, des indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi qu'un calendrier.

Le programme d'actions fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe du présent avis. Celle-ci a été demandée par l'Autorité environnementale et renseignée par la CACPB.

L'Autorité environnementale remarque que les actions ne sont pas rattachées aux objectifs opérationnels déclinant les objectifs sectoriels dans la stratégie (voir les tableaux de la stratégie, p. 2-6). Cette approche n'est pas satisfaisante au regard de l'application de l'article R.229-51 III. du code de l'environnement qui attend du programme d'actions qu'il précise « *les résultats attendus pour les principales actions envisagées* ». Chaque action portant des objets quantifiables devrait pouvoir être assortie d'objectifs chiffrés précis, de manière à évaluer son efficacité et sa contribution aux objectifs opérationnels, même sur la base d'ordres de grandeur. En ce sens, le tableau renseigné par la CAPPB à la demande de l'Autorité environnementale permet d'identifier des objectifs quantifiés au moins pour chacun des axes du programme d'actions.

Puisque les actions associent systématiquement une multiplicité d'acteurs, l'Autorité environnementale souligne positivement la dimension partenariale du programme d'actions. Sont précisées les actions pour lesquels sont alloués des ressources humaines ou non. En revanche, l'organisation et les effectifs associés à ces moyens humains ne sont pas suffisamment détaillés.

Certaines actions font l'objet de la définition de moyens financiers, même si les budgets prévisionnels sur six ans ne sont pas évalués pour la plupart des actions. Il conviendrait de préciser ces éléments budgétaires et d'en dégager le coût global de la mise en œuvre des actions du PCAET.

Les calendriers sont également imprécis, très peu de dates de mise en œuvre sont mentionnées.

Pour l'Autorité environnementale, la présentation des freins prévisibles et des facteurs de réussite de chaque action devrait également être développée, pour mieux identifier les réponses à apporter ou les leviers à privilégier.

L'Autorité environnementale note que le programme d'actions aboutit au lancement de 14 études et de plusieurs procédures à venir dont les échéances ne sont pas connues (élaboration de la charte du PNR par exemple). Elle observe (voir commentaires dans le tableau en annexe) que les actions sont souvent très imprécises et sans engagement. Parfois, comme sur le secteur touristique, le lien avec le PCAET n'est pas expliqué. Les actions sont pour la plupart non dotées financièrement et sans explication sur les moyens humains consacrés. La contribution des actions aux objectifs du PCAET n'est pas précisée ce qui laisse penser que la rédaction des fiches qui, pour beaucoup d'entre elles ne sont pas engageantes, a été réalisée sans lien avec la stratégie exposée par ailleurs. Le risque en est d'affaiblir très fortement la crédibilité de la stratégie choisie.

(6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions :

- par une définition d'objectifs chiffrés précis pour chaque action ou groupe d'actions, mesurant ses objets quantifiables et permettant de situer sa contribution effective par rapport aux objectifs opérationnels définis dans la stratégie ;
- en précisant les moyens humains alloués à chaque action ;
- par une budgétisation prévisionnelle des actions non évaluées, permettant de rendre compte des investissements globaux du PCAET pour chacun de ses axes d'actions ;
- par un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions ;
- par l'identification, pour chaque action, des freins prévisibles et des facteurs de réussite, afin de définir les réponses à apporter ou les leviers à privilégier.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions

L'action 40 « *Suivre et évaluer le PCAET* » encadre globalement le suivi du programme d'actions dans le temps par la mise en place d'un comité de pilotage multi-partenarial et l'appui d'un « *tableau de bord des indicateurs de suivi et de résultats* ».

D'après la CACPB, chaque action a donné lieu à un état des lieux pour la définition d'indicateurs de suivi. Le dispositif de suivi et d'évaluation apparaît cependant imprécis. En effet, les indicateurs, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs, ne sont pas reliés à des critères d'évaluation en lien avec les objectifs de chaque action, ni à des modalités de recueil. De plus, s'agissant des indicateurs quantitatifs, le programme ne partage pas de valeurs de référence à date connue ni de valeurs cibles à atteindre à échéances précises.

Il n'est pas présenté non plus de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs opérationnels de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES et des polluants atmosphériques.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation en définissant pour chaque action :

- des critères d'évaluation sur lesquels seront renseignés les indicateurs ;
- des modalités de recueil des données nécessaires au suivi ;
- des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre pour les indicateurs quantitatifs ;
- des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs.

2.2. Les insuffisances du projet de PCAET

■ Les principales insuffisances du programme d'actions vis-à-vis de la stratégie

Si, comme vu précédemment, les actions ne renvoient pas aux objectifs opérationnels de la stratégie, l'Autorité environnementale constate dans le même temps que certains objectifs opérationnels ne sont associés à aucun moyen ni à aucune action permettant de les atteindre. En d'autres termes, le programme d'actions ne couvre pas l'ensemble des objectifs opérationnels de la stratégie. Le programme d'actions méritera donc d'être complété. Cela concerne notamment les moyens à développer pour :

- encourager la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine de l'agriculture, les objectifs associés apparaissant ambitieux (stratégie, p.4) : 50 % des exploitations ayant réduit leur consommation d'énergie, une diminution de l'usage des intrants de synthèse pour 50 % des grandes cultures, une transition de 60 % des surfaces de cultures vers des pratiques bas-carbone, etc. ;
- développer l'agroforesterie de faible densité (30 à 50 arbres par hectare) et les haies pour la séquestration avec 12 hectares de surface agricole utilisée (SAU) en agroforesterie ;
- développer le covoiturage (objectif stratégique d'une moyenne de deux personnes par voiture), alors qu'il s'agit d'un levier important pour diminuer le nombre de voitures sur le territoire.

(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions afin qu'il corresponde à l'ensemble des enjeux et objectifs opérationnels de la stratégie, en particulier s'agissant d'agriculture, d'agroforesterie et du développement du covoiturage, en mobilisant en tant que de besoin l'ensemble des acteurs concernés.

■ La traduction des actions du PCAET dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Plusieurs actions sont destinées à intégrer les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU), en particulier l'action 24 intitulée « *Contenir l'artificialisation des sols* ». L'Autorité environnementale constate toutefois que ces actions ne sont pas assez prescriptives et peu précises vis-à-vis des PLU, n'apportant donc pas de garantie sur leur efficacité. L'Autorité environnementale estime nécessaire de formuler de manière plus

précise les dispositions que les communes devront intégrer ou décliner dans leur PLU. Il importe d'effectuer un recensement exhaustif explicite des dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles, et de prévoir un document ou un volet ad hoc présentant ces dispositions afin de faciliter l'approche à l'échelle communale et de rendre le PCAET plus opérationnel.

(9) L'Autorité environnementale recommande de formuler, action par action, les dispositions précises avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles et de présenter, dans un volet à part, l'ensemble de ces dispositions.

■ **Territorialiser les inégalités environnementales de santé, les objectifs stratégiques et les actions**

Le diagnostic identifie les inégalités de situations d'une commune à l'autre, notamment en termes de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air. Cependant, il néglige ou aborde de manière insuffisante le lien avec la santé, alors que de nombreuses recherches ont mis en évidence les mécanismes par lesquels les expositions environnementales contribuent à générer des inégalités sanitaires, où les populations socio-économiquement défavorisées présentent un risque plus élevé malgré une exposition similaire, en raison de leur état de santé plus précaire ou de leur accès limité aux soins – un phénomène appelé « inégalités environnementales de santé ». Dans le cadre du PCAET, il est crucial de prendre en considération ces inégalités de santé en élaborant, par exemple, des cartographies intégrant les données sur les nuisances cumulatives, l'espérance de vie, la prévalence de certaines maladies et les habitudes de vie (déplacements, alimentation)¹⁹. L'Autorité environnementale souligne également que la précarité énergétique est un déterminant majeur de santé lié aux inégalités sociales et territoriales.

De manière plus générale, l'absence de territorialisation du diagnostic impacte la stratégie du PCAET, qui n'est pas déclinée géographiquement et ne tient pas compte des disparités au sein du territoire. La stratégie devrait expliquer comment les différentes parties du territoire contribuent de manière différenciée ou homogène aux objectifs, ce qui n'est pas clairement défini dans le dossier. Pourtant, les inégalités environnementales de santé ainsi que les caractéristiques locales, telles que l'importance de l'urbanisation, la présence d'infrastructures de transport ou la prédominance des espaces agricoles et boisés, doivent être prises en compte.

De même, une territorialisation plus précise des objectifs de qualité de l'air est nécessaire au sein du plan renforcé sur l'air, en tenant compte des émissions et des situations d'exposition propres à chaque entité territoriale, qu'il s'agisse des espaces urbains, ruraux, agricoles, des zones traversées par les infrastructures de transport routier, etc.

Enfin, il est essentiel que le programme d'actions tienne compte de cette territorialisation, permettant à la collectivité de définir des priorités territoriales pour chaque action susceptible d'être spatialisée.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la question des inégalités environnementales de santé (multi-exposition aux nuisances et vulnérabilités aux risques sanitaires) ;**
- **de territorialiser les objectifs de la stratégie et ceux du plan air renforcé, pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales sur le territoire ;**
- **de définir, en conséquence, des territoires prioritaires d'action.**

19 L'observatoire régional de santé (ORS) Île-de-France permet d'apprécier l'état de santé de la population de chaque commune : <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes/>

■ Des logements vacants à rénover

L'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) a été engagée par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020²⁰, et un projet de PLH a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023²¹ avant d'être soumis aux personnes publiques associées ou associations ayant demandé à être consultées. Selon les informations de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, communiquées en cours d'instruction, le projet arrêté prévoit la construction de 2 480 logements sur une période de six ans, avec également la remise sur le marché de 150 logements vacants²² sur les 3 966 recensés en 2020 (+1 266 par rapport à 2009, données Insee). D'après les données récentes sur les logements vacants du parc privé²³, classés par durée de vacance, il est observé que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie affiche un taux élevé de 8,6 % de logements vacants dans le parc privé au 1^{er} janvier 2021, dont 4,7 % vacants depuis moins de deux ans et 3,9 % vacants depuis deux ans ou plus. Malgré ce constat, la mobilisation et la rénovation des logements vacants, qui pourraient pourtant contribuer à limiter l'impact de la construction neuve sur l'environnement, ne sont pas considérées comme des priorités dans le programme d'actions du PCAET. Il est donc impératif de repenser cette approche pour favoriser la réhabilitation des logements vacants en tant qu'alternative durable à la construction neuve, dans le cadre d'une stratégie plus globale de développement urbain responsable et respectueux de l'environnement.

(11) L'Autorité environnementale recommande d'élargir la portée du PCAET en intégrant une action spécifique pour favoriser la mobilisation et à la réhabilitation prioritaire des nombreux logements vacants sur le territoire, en fixant un objectif ambitieux afin de réduire l'impact de la construction neuve sur les sols et le climat.

■ Mobilité et déplacements : mieux développer la stratégie et les actions

La stratégie de mobilité vise principalement à réduire de 20 % les besoins de déplacements, tout en cherchant à augmenter de quatre points la part modale des transports en commun et des déplacements actifs (p. 5), notamment le vélo, avec le déploiement d'un réseau cyclable (action 18). Concernant l'automobile, la stratégie se concentre sur le développement du covoiturage, l'encouragement des véhicules à faibles émissions et la promotion de l'écoconduite, tandis que la coopération entre les commerces et les transporteurs est sollicitée pour améliorer la logistique de proximité, maintenir des centres urbains apaisés et rationaliser l'accès des poids lourds (stratégie, p. 23).

Toutefois, malgré ces intentions louables, la stratégie du PCAET ne détermine pas d'objectif opérationnel pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises, et le programme d'actions ne propose aucune mesure pour maîtriser les flux, organiser les livraisons ou promouvoir des solutions logistiques alternatives, notamment pour le dernier kilomètre. Il est essentiel d'intégrer cette dimension dans le plan local de mobilité (PLM) dont l'élaboration est prévue par l'action 10.

Le calendrier d'élaboration de ce PLM n'est pas clairement défini (dates de lancement et d'adoption), laissant cette question en suspens à moyen et long terme. L'action 10 mentionne une réflexion sur la mise en place de plans de mobilité pour les employeurs, mais ne traite pas de l'accompagnement des petites entreprises qui n'ont pas de tels plans, ni de la création d'un plan de mobilité pour les administrations locales.

20 Procès-verbal du conseil communautaire du 25 juin 2020, p. 12-15, consultable sur le site internet de la CACPB : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr/wp-content/uploads/2020/09/5-PV-25-06-2020.pdf>

21 Procès-verbal du conseil communautaire du 7 décembre 2023, pp. 18-20, consultable sur le site internet de la CACPB : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr/wp-content/uploads/2023/12/Compte-rendu-07-12-2023.pdf>

22 Le PLH précise la stratégie habitat de l'agglomération et pose les actions à mettre en œuvre sur la période 2024-2029. Actuellement, le PLH n'est pas exécutoire, ces objectifs de programmation de logements sont donnés à titre indicatif.

23 <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/logements-vacants-du-parc-prive-par-anciennete-de-vacance-par-commune-et-par-epci/>

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la stratégie et le programme d'actions par des objectifs et des mesures favorisant la décarbonation de la logistique et du transport de marchandises ;
- présenter les principaux attendus du plan local de mobilité à élaborer et en préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre (action 10), concernant notamment la prise en compte de la logistique et du transport de marchandises et l'accompagnement des petites entreprises sur le sujet de la mobilité durable.

■ Industrie : une stratégie et des actions à définir

Selon les données Energif du Rose, l'industrie représente en 2019 environ 4 % des consommations énergétiques totales du territoire²⁴ et 4 % des émissions de GES (scope 1 et 2)²⁵. Bien que le diagnostic (p. 28) évoque « le rythme de rénovation des bâtiments industriels, l'amélioration des processus, la récupération de la chaleur fatale et l'adoption de bonnes pratiques et d'appareils efficaces par les entreprises et les salariés » et que la stratégie (p. 8) transcrive, dans un tableau, des trajectoires respectives de 20 % et 29 % de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie, l'Autorité environnementale observe que le scénario de la CACPB (stratégie, p. 2-6) n'est pas détaillé pour ce secteur, à l'instar des autres secteurs.

Bien que certaines actions peuvent plus ou moins directement concerner les entreprises industrielles, comme le développement des énergies renouvelables, notamment géothermique et solaire, le programme d'actions ne contient pas d'actions consacrées à l'industrie. Le dossier ne fait pas état des mesures prises par les acteurs de l'industrie sur le territoire, en matière de décarbonation de l'industrie, d'économie circulaire, d'efficacité et de sobriété énergétique dans ce domaine.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la stratégie avec des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie sur la période 2015-2030 à l'instar des autres secteurs, puis à horizon 2050, en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- prévoir des actions, en lien avec les acteurs de l'industrie sur le territoire, en matière de décarbonation, d'économie circulaire, d'efficacité et de sobriété énergétique dans le secteur industriel.

2.3. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus itératif d'aide à la décision qui doit permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé.

■ Le résumé non technique

Le résumé non technique permet de synthétiser la démarche d'évaluation environnementale à l'attention du grand public. Pour l'Autorité environnementale, la présentation des impacts du programme d'actions sur l'environnement y est trop succincte. Par ailleurs, le résumé non technique ne transcrit pas les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées aux impacts négatifs potentiels, ni les indicateurs de suivi définis pour rendre compte de l'évolution des impacts.

24 D'après le bilan territorial 2019 ENERGIF ROSE de la CACPB, les consommations énergétiques de l'industrie atteignent 63 GWh pour des consommations totales de 1 603 GWh sur l'ensemble des secteurs.

25 D'après le bilan territorial 2019 ENERGIF ROSE de la CACPB, les émissions de GES (scope 1 et 2) de l'industrie atteignent 14 ktCO₂e. Pour des émissions territoriales de GES (scope 1 et 2) estimées à 334 ktCO₂e

(14) L'Autorité environnementale recommande de développer, dans le résumé non technique, la présentation des actions du projet de PCAET ayant le plus d'incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées aux incidences négatives identifiées.

■ L'articulation du PCAET avec les autres documents de planification

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

(15) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les objectifs de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ainsi qu'avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit en outre être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018 et actuellement en cours de révision.

Il doit, enfin, prendre en compte, le cas échéant le schéma de cohérence territoriale (SCoT). En l'espèce le territoire est partiellement couvert par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers approuvé en 2014 et dont les objectifs sont rappelés dans le rapport environnemental (p. 15). Par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, le bilan de ce SCoT a été tiré et l'élaboration d'un SCoT sur les 54 communes a été prescrite. La procédure semble actuellement en suspens.

■ L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement, qui est documentée de manière indépendante et reprise dans le rapport environnemental (p. 22-30), met en lumière les enjeux environnementaux du territoire pour le projet de PCAET à travers des tableaux récapitulatifs englobant le contexte physique, naturel et humain. Cependant, l'absence de territorialisation des enjeux est relevée par l'Autorité environnementale, bien que l'analyse initiale offre des exemples cartographiés des disparités locales en termes de sensibilités environnementales et sanitaires, ainsi que des dynamiques d'évolution. L'Autorité souligne l'importance cruciale pour le PCAET de présenter une spatialisation de ces enjeux, afin de refléter les capacités locales variables en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et par conséquent de définir des stratégies et des actions plus adaptées à chaque contexte local.

(16) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser l'approche des enjeux environnementaux et sanitaires résultant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, conditionnant l'approche territoriale attendues des actions du PCAET.

■ La justification des choix retenus pour la stratégie

La partie « Analyse de la stratégie » du rapport environnemental (p. 123-153) décrit les principes guidant l'élaboration de la stratégie, analyse les différents scénarios envisagés en vue du choix final, et identifie les impacts environnementaux associés à la stratégie. Suite à une modélisation de différentes trajectoires, un scénario privilégié a été retenu pour la stratégie parmi d'autres scénarios envisagés, tels que le scénario tendanciel, réglementaire, « *potentiel max* » et « *urgence climatique* » (rapport environnemental, p. 129). Pour chaque domaine étudié, trois niveaux d'ambition ont également été proposés dans le but de co-construire la stratégie (rapport environnemental, p. 130) :

- le scénario de continuité, « *une ambition faible, permettant tout juste de répondre aux exigences réglementaires* » ;
- le scénario de transition, « *qui implique des engagements plus ambitieux pour aller vers une trajectoire durable* » ;
- le scénario pionnier, « *une ambition forte, qui implique des changements de comportements majeurs sur le territoire* ».

	Continuité	Transition	Pionnier
1. Habitat et urbanisme		✓	
2. Agriculture et alimentation		✓	
3. Mobilité		✓	
4. Economie locale, tourisme et déchets		✓	
5. Production d'énergie renouvelables		✓	
6. Préservation des espaces et ressources naturelles (forêts, biodiversité, eau)			✓
7. Exemplarité des collectivités (intercommunalité et communes)			✓
8. Culture commune et mobilisation des acteurs		✓	

Figure 3: Scénarios retenus pour la co-construction de la stratégie (rapport environnemental, p. 130).

Le choix de n'inscrire la thématique « *habitat et urbanisme* » qu'entre un scénario de continuité et de transition devrait être mieux justifié, notamment au regard de la contribution majeure des secteurs résidentiel et tertiaire aux consommations énergétiques et aux émissions de GES du territoire.

L'Autorité environnementale observe que les différences entre les niveaux d'ambition retenus selon les thématiques ne sont pas expliquées et que les choix ayant contribué à retenir un scénario plutôt qu'un autre ne sont pas explicités.

(17) L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'ambition et les scénarios retenus pour chaque thématique, en particulier s'agissant de l'ambition moindre retenue pour la thématique « habitat et urbanisme », afin de mieux comprendre la stratégie et les objectifs globaux du PCAET.

■ L'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le rapport environnemental (p. 159-198) présente l'analyse des incidences du programme d'actions au sein de tableaux détaillant pour chaque action et chaque thématique environnementale et sanitaire, un contenu d'incidences positives et/ou négatives, puis des mesures dites d'évitement, de réduction et de renforce-

ment associées aux incidences négatives. L'analyse ne permet pas de quantifier les incidences, ni de démontrer l'efficacité des mesures correctrices proposées.

(18) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des actions du PCAET en les quantifiant et de démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de renforcement proposées.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation des mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de renforcement des incidences négatives du programme d'actions font l'objet d'un dispositif de suivi complémentaire au dispositif de suivi du programme d'actions, comprenant des indicateurs spécifiques. Ce dispositif de suivi est détaillé dans un tableau en fin du rapport d'évaluation environnementale (« *Suivi des mesures correctrices* », rapport environnemental, p. 203-208).

(19) L'Autorité environnementale recommande de fusionner les dispositifs de suivi et d'évaluation des actions du programme et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives du PCAET sur l'environnement.

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ Réduction de la consommation d'énergie

Sous réserve d'une harmonisation des données entre le rapport stratégique (p. 3-6) et le diagnostic, les consommations énergétiques finales en 2015 sont rapportées à 836 GWh pour le secteur résidentiel, en tant que premier secteur consommateur, 161 GWh pour le secteur tertiaire, 482 GWh pour le secteur des transports routiers, 64 GWh pour l'industrie et 47 GWh pour l'agriculture, selon le rapport environnemental (p. 138). Par conséquent, la somme totale des consommations énergétiques finales du territoire en 2015 s'élève à 1 590 GWh.

Les consommations énergétiques des transports routiers représentent l'essentiel des consommations territoriales en produits pétroliers et charbon. (diagnostic, p. 16). Les autres secteurs se répartissent des consommations en gaz naturel, électricité, et produits pétroliers, auxquelles s'ajoutent des consommations de bois énergie par le secteur résidentiel (142 GWh) et de chauffage urbain (31 GWh) par les secteurs résidentiel et tertiaire. Le diagnostic (p. 19) précise, à ce titre, que « *l'énergie consommée sur le territoire, y compris transports, est à 62,2 % d'origine fossile donc 39 % de pétrole, 22,4 % de gaz naturel et 1 % de fossiles électriques (gaz, charbon, fioul)* » et que « *l'énergie non-fossile consommée l'est principalement sous forme d'électricité* » et « *représente 28 % de la consommation du territoire dont 21 % d'origine nucléaire et 5% d'origine renouvelable. Le bois représente 9 % de la consommation d'énergie et 2 % de la consommation est assurée par le réseau de chauffage urbain de Coulommiers* ».

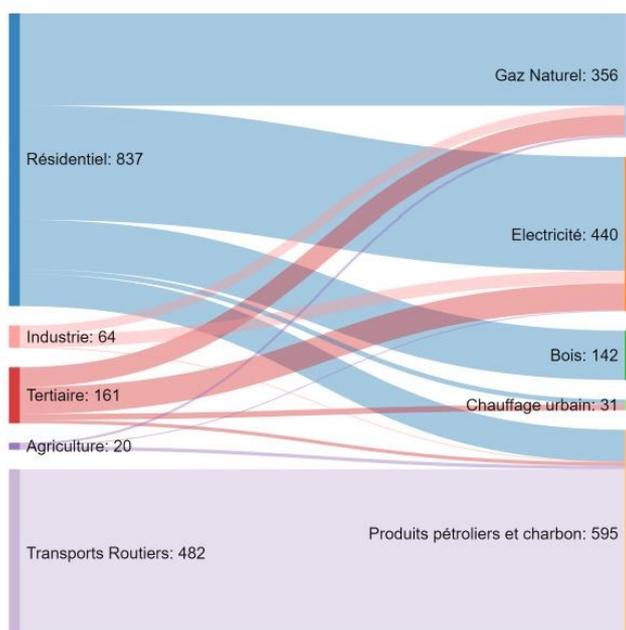


Figure 4: Répartition de la consommation d'énergie par secteur et type d'énergie (diagnostic, p. 16).

Le diagnostic (p. 27) révèle une tendance à la hausse des consommations d'énergie de +8 % d'ici à 2030. Par conséquent, il est attendu que le PCAET permette de renverser cette tendance en favorisant la sobriété et l'efficacité énergétique.

La stratégie (p. 2-6) vise, pour la période 2015-2030, à réduire les consommations énergétiques finales de 20 % pour les constructions du secteur résidentiel et tertiaire, ce qui se traduirait par une consommation de 672 GWh pour le secteur résidentiel et 128 GWh pour le secteur tertiaire. Cependant, le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », fixe un objectif de réduction de 40 % des consommations énergétiques finales dans le secteur tertiaire entre 2010 et 2030, ce qui équivaut à un objectif moyen d'environ 30 % sur la période 2015-2030. Il apparaît donc que le PCAET manque d'ambition en ce qui concerne la réduction des consommations énergétiques finales dans le secteur tertiaire (bureaux, commerce, hôtellerie, restauration, enseignement, etc.). Il est donc nécessaire de renforcer la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la performance énergétique, à installer des équipements techniques efficaces et à adapter les locaux pour favoriser des usages économes.

(20) L'Autorité environnementale recommande de rehausser les objectifs du PCAET concernant la réduction de la consommation énergétique dans le secteur tertiaire d'ici à 2030, en alignement avec les dispositions du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, et de mettre en place des actions détaillées avec un calendrier précis ainsi qu'une allocation claire des ressources pour en assurer leur mise en œuvre.

Article L100-4 du code de l'énergie				
Objectifs	2030 / 2012	2050 / 2012		
	-20%	-50%		
Consommation énergétique finale du territoire en 2012 en GWh *	Trajectoire attendue en 2030 (-20%)	Trajectoire attendue en 2050 (-50%)	Le PCAET prévoit en 2030 (GWh) (rapport env., p. 138)	Le PCAET prévoit en 2050 (GWh) (rapport env., p. 138)
1685,79	1348,63	842,90	✓ 1145	✓ 566
	Trajectoire 2030 / 2012 (%)	Trajectoire 2030 / 2012 (%)		
	-32%	-66%		

* Le PCAET ne contient pas la consommation énergétique finale du territoire en 2012, le chiffre ci-dessus est issu des données ENERGIF

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »							
	PPE 2028/2016	Décret tertiaire 2030 / 2010	Objectifs « lissés » 2030/2015	Consommations énergétiques par secteur en 2015 en GWh (rapport env., p.138)	Trajectoires attendues en 2030 (GWh)	Le PCAET prévoit en 2030 (GWh) (rapport env., p. 138)	Le PCAET prévoit en 2050 (GWh) (rapport env., p. 138)
Résidentiel	-15%		-19%	836	677,16	✓ 672	342
Tertiaire		-40%	-30%	161	112,7	✗ 128	97
Transports	-16%		-20%	482	385,6	✓ 255	65
Industrie	-16%		-20%	64	51,2	⚠ 51	30
Agriculture	-10%		-12%	47	41,36	✓ 39	32
			TOTAL	1590	1.268	1145	566

Sur l'industrie, l'évaluation environnementale retient un objectif mais la stratégie de réduction des consommations n'est pas détaillée.

Figure 5: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques. Source : MRAe, à partir des données fournies dans le dossier.

■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

D'après le diagnostic (p. 32-45), la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire de la CACPB se caractérise par « environ 85 GWh par an » soit « moins de 8 % de la consommation d'énergie du territoire hors transport » :

- une injection de biométhane sur le réseau de gaz de 45 GWh à partir de trois sites à la ferme (Ussy-sur-Marne, Saints et Pommeuse) ;
- un réseau de chaleur, sur la commune de Coulommiers²⁶, alimenté principalement par la géothermie (95 %, appoint en gaz naturel), ce réseau est en voie d'extension ;
- une présence faible du solaire²⁷ et des pompes à chaleur.

La stratégie (p. 21) affiche un objectif de « promotion du développement des énergies renouvelables » et de « décarbonation du mix énergétique utiliser dans la consommation d'énergie des bâtiments, en particulier pour le chauffage ». L'objectif de la stratégie se situe à 30 % d'énergies renouvelables de la consommation locale d'énergie en 2030, soit près de 350 GWh grâce aux intentions suivantes : « Des projets de géothermie, de chaufferies bois et réseaux de chaleur communaux sont à étudier, selon les possibilités, avec une attention sur un approvisionnement le plus local possible et une gestion durable des forêts. L'identification de sites propices à des installations mobilisant le solaire photovoltaïque doit permettre de couvrir l'essentiel des grandes toitures et parkings de panneaux photovoltaïques d'ici à 2030 ».

26 Il concerne près de 1500 logements sociaux, l'ensemble des établissements scolaires, le centre hospitalier, des établissements médicalisés et la plupart des bâtiments communaux, incluant les gymnases et le centre aquatique.

27 D'après le diagnostic (p. 35) le territoire disposait en 2018 de 624 sites de production de solaire photovoltaïque générant environ 3,2 GWh par ans et, en 2014 de 20 installations solaires thermiques générant environ 44 MWh.

Article L100-4 du code de l'énergie		Projet de PCAET	
Objectifs	2030	2030	2050
	33%	✘ 30%	<i>La part projetée des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale totale en 2050 n'est pas annoncée</i>

Figure 6: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de part projetée des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale totale. Source : MRAe, à partir des données fournies dans le dossier.

L'objectif de 33 % de l'article L.100-4 du code de l'énergie ne sera pas atteint et le projet ne précise pas la part projetée des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale totale à horizon 2050.

L'Autorité environnementale remarque que le projet PCAET ne synthétise pas les différentes contributions, en termes de potentiels de développement nécessaires dans chaque filière pour atteindre l'objectif de production de 30 % d'énergies renouvelables en 2030.

(21) L'Autorité environnementale recommande de détailler, à horizon 2030, les potentiels de développement nécessaires dans chaque filière de production d'énergie pour atteindre l'objectif de production de 30 % d'énergies renouvelables.

Les actions 7, 8 et 9 s'attachent respectivement au soutien du recours à la géothermie sur le territoire, au développement du solaire thermique et photovoltaïque et à l'accompagnement des projets de méthanisation. Il apparaît que le programme d'actions ne favorise pas l'élaboration d'un schéma directeur des énergies et ne couvre pas l'ensemble des potentiels identifiés à l'exemple de la mobilisation du bois-énergie.

(22) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en matière de schéma directeur des énergies et mobilisation du bois-énergie.

3.2. L'atténuation du changement climatique

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Sous réserve d'harmonisation des données entre le rapport stratégique (p. 3-6) et le diagnostic, les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2015 s'élèvent, d'après le rapport environnemental (p. 138) à 162,8 ktCO₂e pour le secteur des transports routiers, en tant que premier secteur émetteur, 104,7 ktCO₂e pour le secteur résidentiel, 16,6 ktCO₂e pour le secteur tertiaire, 56,6 ktCO₂e pour l'agriculture et 15 ktCO₂e pour l'industrie. La somme des émissions de GES du territoire en 2015 est donc de 355,7 ktCO₂e.

Le diagnostic (p. 63) met en évidence l'importance des émissions liées à l'usage de la voiture individuelle concernant la mobilité quotidienne des habitants.

La trajectoire retenue par la CACPB (stratégie p. 10) conduirait à une réduction de -40 % des émissions de GES entre 2015 et 2030. La stratégie (p. 2-6) vise, sur la période 2015-2030 une réduction des émissions de GES de -48 % dans le secteur des transports routiers, de -49 % dans le secteur tertiaire et de -30 % dans l'agriculture. Ces objectifs apparaissent conformes aux objectifs de la SNBC.

Article L100-4 du code de l'énergie		
Objectifs	2030 / 1990	2050 / 1990
	-40%	-83%

	SNBC 2030 / 2015	Emissions GES par secteur en 2015 en ktCO ₂ e (rapport env., p.138)	Trajectoires attendues en 2030 (ktCO ₂ e)	Le PCAET prévoit en 2030 (ktCO ₂ e) (rapport env., p. 138)	Le PCAET prévoit en 2050 (ktCO ₂ e) (rapport env., p. 138)
GES Résidentiel	-49%	104,7	53,4	68,4	1,4
GES Tertiaire	-49%	16,6	8,5	8,5	0,5
GES Transports	-28%	162,8	117,2	85,2	3,4
GES Industrie	-35%	15	9,8	10,6	2,8
GES Agriculture	-18%	56,6	46,4	39,7	23,7
TOTAL GES		355,7	235,3	212,4	31,8
			%	-40%	-91%

Sur l'industrie, l'évaluation environnementale retient un objectif mais la stratégie de réduction des émissions de GES n'est pas détaillée.

Figure 7: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Source : MRAe, à partir des données fournies dans le dossier.

L'objectif de réduction des émissions de GES dans le secteur résidentiel n'apparaît pas cohérent avec la SNBC qui vise une réduction des émissions du secteur résidentiel de -49 % en 2030 par rapport à 2015, ainsi qu'une décarbonation complète en 2050. En effet, le projet de PCAET prévoit 68,5 ktCO₂e d'émissions territoriales de GES à terme en 2030, soit une diminution de seulement -35 % par rapport aux 105 ktCO₂e émis en 2015. Il conviendrait alors de renforcer les niveaux d'ambition des actions portant sur l'usage de sources d'énergie décarbonées dans les logements (pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire), sur la sobriété énergétique des usages, et sur les efforts en termes de rénovation énergétique, interrogeant le nombre de logements rénovés et relevant éventuellement les objectifs attribués aux projets de rénovation.

L'Autorité environnementale encourage vivement la CACPB à adopter au moins les normes minimales pour l'obtention du label « haute performance énergétique rénovation ». Celui-ci est désormais défini par l'arrêté du 3 octobre 2023²⁸, auquel renvoie l'article R.171-7 du code de la construction et de l'habitation. Cette mise à jour élève notamment le niveau de performance pour le secteur résidentiel, passant du précédent « BBC rénovation » mentionné dans le projet de PCAET à la nouvelle norme « BBC rénovation résidentiel 2024 ». Cette dernière correspond à des émissions de gaz à effet de serre inférieures à 11 kgCO₂e/m²/an, équivalant à l'atteinte de la classe A ou B du diagnostic de performance énergétique (DPE) après rénovation. Il est également recommandé de promouvoir des projets de rénovation résidentielle dépassant les exigences du label réglementaire, en favorisant des certifications plus rigoureuses, notamment sur notre territoire.

(23) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur résidentiel d'ici à 2030, en alignement avec la stratégie nationale bas-carbone, en accentuant l'ambition des actions prévues ou en envisageant des mesures supplémentaires appropriées.

■ Séquestration du carbone

Le diagnostic révèle que 66 ktCO₂e sont capturées annuellement grâce à une gestion durable des surfaces forestières existantes. La stratégie (p. 9) annonce un objectif ambitieux de séquestration de 36 % des émissions de GES d'ici 2030, ce qui équivaldrait à une captation annuelle de 76,8 ktCO₂e, sur la base d'un niveau d'émissions de GES projeté à 213,4 ktCO₂e en 2030 (en respectant l'objectif de réduction de 40 % des émissions entre 2015 et 2030 par rapport au niveau initial de 355 ktCO₂e).

28 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048193328>

La stratégie (p. 9) prévoit de maintenir le niveau actuel de captation forestière, tout en conditionnant une augmentation du potentiel de captation à l'adoption de pratiques agroforestières, avec un objectif opérationnel (p. 4) de développer l'agroforesterie à faible densité (30 à 50 arbres par hectare) et les haies pour la captation, avec douze hectares de surface agricole utilisée (SAU) dédiés à l'agroforesterie. Cependant, l'Autorité environnementale constate qu'au-delà de la volonté de créer un Parc Naturel Régional (PNR) et de limiter l'artificialisation, le programme d'actions n'inclut aucune mesure spécifique pour la préservation et la protection renforcée des forêts sur le territoire, ni pour favoriser le développement de l'agroforesterie. Cette lacune dans les actions dédiées soulève des doutes quant à la faisabilité de réaliser les objectifs stratégiques annoncés.

(24) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en y intégrant des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs de séquestration du carbone, en précisant les modalités de mise en œuvre des objectifs relatifs au développement de l'agroforesterie et à la préservation des forêts.

3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Selon le diagnostic :

- l'agriculture est le premier secteur émetteur d'ammoniac (NH_3) et de particules fines PM_{10} ;
- le secteur résidentiel est le premier secteur émetteur de dioxyde de soufre (SO_2) de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de particules fines $\text{PM}_{2.5}$, le deuxième secteur émetteur de PM_{10} ;
- les transports routiers sont le premier secteur émetteur d'oxydes d'azote (NO_x).

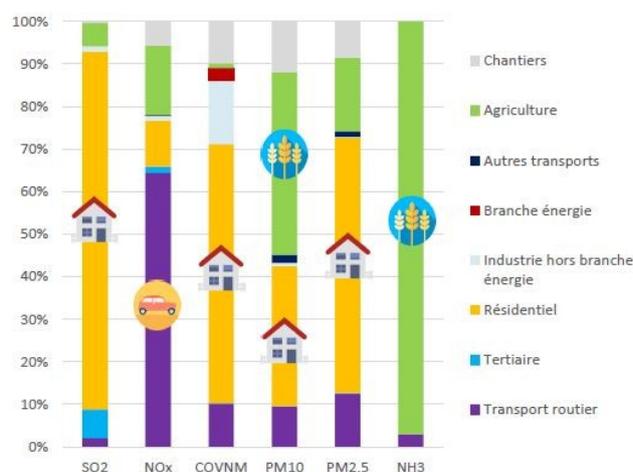


Figure 8: Répartition des émissions de polluants atmosphériques par secteurs en 2017, en base 100 (plan air renforcé, p. 7)

Le plan air renforcé justifie et estime quantitativement l'impact de chaque action visant à améliorer la qualité de l'air. La stratégie du plan air renforcé (p. 43) conclut à une action complète sur les sujets de la mobilité, du résidentiel et de l'agriculture permettant une réduction des émissions de COVNM, particules fines et dioxyde de soufre, au-delà des exigences du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). Pour les oxydes d'azote et l'ammoniac, les objectifs du Prepa pourront être « quasi-atteints ».

	PREPA 2030 / 2005	Emissions des polluants en 2005 en t (cf. plan air)	Trajectoires attendues en 2030 (t)	Le PCAET prévoit en 2030 (t)	Trajectoire 2030 / 2005 (%)
SO2	-77%	100,7	23,2	23,2	-77%
NOx	-69%	1282,8	397,7	397,7	-69%
COVNM	-52%	1220,3	585,7	445,0	-64%
NH3	-13%	308,3	268,2	268,2	-13%
PM10	/	531,4		353,7	-33%
PM2,5	-57%	323,6	139,1	139,1	-57%

Les valeurs précédées d'un point d'exclamation correspondent, selon le plan air, à un respect des objectifs "si des efforts sont consentis"

Les valeurs précédées d'un coche correspondent, selon le plan air, à un respect des objectifs "d'après la tendance"

Figure 9: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET (plan air renforcé) en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Source : MRAe, à partir des données fournies dans le dossier.

Les effets de la pollution de l'air sur la santé humaine ne sont pas évalués en fonction des secteurs du territoire présentant une variété de situations socio-économiques et d'intensité d'exposition aux différents polluants atmosphériques. Il s'agirait d'identifier les secteurs d'intérêt pour mettre en œuvre les actions et de mesurer les bénéfices attendus notamment en termes de réduction des inégalités de santé.

L'Autorité environnementale rappelle que l'article R.229-26 du code de l'environnement demande que « le plan d'action prévoit également les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique. » Il conviendrait de recenser les établissements recevant des publics sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, EHPAD, etc.), existants ou projetés, de croiser leur localisation avec les niveaux de concentration en polluants auxquels ils sont exposés, et définir le cas échéant des propositions d'action afin de réduire l'exposition de ces publics.

(25) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets de la pollution de l'air en termes d'inégalités de santé et d'exposition des publics sensibles et de proposer des mesures de réduction et de protection ciblées.

3.4. L'adaptation aux effets du changement climatique

Le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), dont la synthèse a été rendue publique le 20 mars 2023, met en évidence une augmentation des risques associés aux vagues de chaleur, aux précipitations extrêmes et aux sécheresses. Ces changements climatiques ont des répercussions multiples sur l'environnement, notamment l'augmentation des déplacements d'espèces et l'extinction de certaines (par exemple, la prolifération du moustique tigre), la propagation d'espèces exotiques envahissantes, l'accroissement des risques de feux de forêt et d'inondations, les impacts sur la quantité et la qualité de l'eau, la diminution des rendements agricoles, ainsi que les effets sur la santé humaine. Outre les efforts d'atténuation du changement climatique, il est impératif que le territoire développe des politiques d'adaptation pour faire face à ces impacts. Ces politiques incluent notamment l'adaptation des infrastructures et des bâtiments, la prévision des risques, ainsi que la promotion de la végétalisation des espaces urbains pour contrer les effets des îlots de chaleur urbains.

Les vulnérabilités climatiques du territoire sont décrites à la fois dans le diagnostic et dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elles comprennent des aspects tels que la consommation d'espace, la disparition des milieux à fort potentiel écologique et la fragmentation des écosystèmes par les infrastructures (p. 58), ainsi que les menaces pesant sur les espaces naturels et la biodiversité dues à l'activité humaine, à la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la fragmentation des écosystèmes (p. 80). Une cartographie (p. 91) présente l'exposition aux risques climatiques au niveau communal. Cependant, il est nécessaire d'ap-

profondir l'analyse des vulnérabilités locales du territoire et d'identifier les leviers d'action pour renforcer sa résilience face aux effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale constate que la stratégie ne traite pas de manière spécifique des problématiques telles que les risques de sécheresses, les îlots de chaleur urbains ou l'augmentation du risque de retrait-gonflement des argiles, car elle ne comporte pas d'objectifs opérationnels à cet égard, et que le programme d'actions semble incomplet. Bien que le programme mentionne des actions pour encourager la renaturation et la végétalisation (action 23) ainsi que pour faciliter la gestion des milieux aquatiques afin de prévenir les inondations (action 28), il ne prévoit pas d'actions spécifiques concernant les risques sanitaires liés au développement d'espèces exotiques envahissantes et aux pollens²⁹. De plus, les espèces animales nuisibles, telles que les chenilles processionnaires du chêne ou du pin, peuvent également provoquer des réactions allergiques. Enfin, la problématique du moustique tigre, vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika, n'est pas abordée dans la stratégie, malgré une augmentation significative du nombre de cas en 2023 dans le département de Seine-et-Marne, passant de huit cas en 2022 à 57 cas importés³⁰.

(26) L'Autorité environnementale recommande de :

- faire de l'adaptation aux effets du changement climatique, un sujet à part entière du PCAET en complétant le diagnostic par une analyse des vulnérabilités climatiques locales et la définition d'une stratégie en la matière ;
- compléter le programme d'actions par des mesures visant à favoriser l'adaptation aux sécheresses, aux phénomènes d'îlots de chaleur urbain, à l'accroissement du risque de retrait-gonflement des argiles, au développement des espèces exotiques envahissantes et allergisantes, aux espèces animales nuisibles dont le moustique-tigre.
- territorialiser les actions du programme en fonction de l'ensemble des enjeux soulevés en matière d'adaptation ;

3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

L'approche thématique du diagnostic (p. 44) identifie des productions locales : « *Les terres de Brie, aux limons profonds chargés d'humidité, conviennent bien à la culture du lin. La filière chanvre (...) reste relativement fragile, avec des investissements importants de la part des agriculteurs engagés dans la démarche.* »

Le programme d'actions contient plusieurs actions dédiées à un engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire. Ces actions sont principalement les actions 32 à 38 rassemblées autour de deux objectifs : le développement de la prévention et du recyclage des déchets, incluant la prévention contre le gaspillage alimentaire, ainsi que la promotion d'initiatives écocitoyennes incluant les circuits de proximité et la valorisation des projets locaux.

L'Autorité environnementale observe que le diagnostic sur ces thématiques n'est pas assez approfondi, ne permettant pas d'apprécier la plus-value des actions mises en œuvre. De plus, les actions ne sont pas attachées à des objectifs opérationnels.

(27) L'Autorité environnementale recommande de :

- diagnostiquer l'économie circulaire sur le territoire et ses potentialités de développement ;
- définir des objectifs opérationnels pour les actions relatives à la production locale et à l'économie cir-

29 L'irritation des voies aériennes respiratoires par les particules accentue la réactivité aux pollens et l'interaction entre les deux renforce l'effet d'irritation.

30 Information provenant de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé (ARS) Île-de-France

culaire ;

4. Les incidences de la mise en œuvre du PCAET

L'évaluation environnementale décrit les incidences des actions proposées par le PCAET sur l'environnement à travers dix thématiques dont les compartiments environnementaux, les nuisances et les pollutions ainsi que la santé. Des mesures d'évitement, de réduction et de renforcement sont prévues pour chacune des thématiques.

4.1. Santé humaine

■ Santé et bâtiment

Les actions 1 à 6 répondent à des objectifs d'accompagnement vers la rénovation et la performance énergétique du parc bâti privé comme de celui de l'agglomération. Pour ces actions, il conviendrait de renforcer le partenariat entre les acteurs de l'habitat et les opérateurs du social, mais également de la santé, afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de lutter contre la précarité énergétique qui affecte la santé des populations. Il conviendrait également, de s'assurer que les rénovations énergétiques prennent bien en compte la qualité de l'air intérieur et apportent un confort hygrothermique et pas uniquement thermique.

(28) L'Autorité environnementale recommande de :

- associer les opérateurs du social et du sanitaire aux actions d'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions et de lutte contre la précarité énergétique ;
- intégrer une approche sanitaire s'agissant des rénovations énergétiques des constructions, traitant notamment de la qualité de l'air intérieur et du confort hygrothermique.

■ Incidences des projets d'énergies et des projets routiers sur la santé et le cadre de vie

Les répercussions négatives éventuelles sur le cadre de vie, pouvant découler du développement des projets et des infrastructures liées aux énergies, sont peu détaillées. Par exemple, l'action 9 vise à accompagner les projets de méthanisation de la CACPB, qui prévoient le déploiement de deux stations bioGNV à Coulommiers et Sept-Sorts dans les zones d'activités. Cependant, le rapport environnemental mentionne des risques potentiels de pollution des sols et des eaux (nitrates et phosphates), de nuisances olfactives et de pollution de l'air (émissions d'ammoniac (NH₃) par volatilisation) liés à l'épandage de digestat, entraînant une mesure de sensibilisation des acteurs sur ces questions, notamment en ce qui concerne le choix d'un matériel d'épandage approprié, l'adaptation aux caractéristiques des sols et des cultures, ainsi que la nécessité de favoriser l'incorporation rapide des digestats dans le sol.

D'autre part, les actions 12 et 19 visent respectivement à mettre en place des déviations routières à Coulommiers et Mouroux, à Maisoncelles-en-Brie et à Chailly-en-Brie, ainsi qu'à créer des aires multimodales incluant la réalisation d'une gare routière à Faremoutiers. Cependant, l'Autorité environnementale note que les impacts potentiels sur les déplacements dus aux reports de trafic et leurs conséquences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ne sont pas évalués.

(29) L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts des différents projets routiers (déviations routières et gare routière) en termes de déplacements et de santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores) et de prendre des mesures d'évitement, le cas échéant de réduction, adaptées.

4.2. Consommation d'espaces naturels et artificialisation

L'analyse de l'état initial de l'environnement (pp. 86-87) met en évidence un étalement urbain entre 2000 et 2012. Elle ne permet pas de constater l'étalement urbain au-delà.

Entre 2009 et 2021, environ 441,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur le territoire de la CACPB³¹, principalement à destination d'habitat et d'activités ; deux communes totalisant sur cette période, une consommation d'environ 30 hectares : Coulommiers (31,3 ha) et Mouroux (30,0 ha)³².

La future charte du parc naturel régional (PNR) comportera des orientations en matière de maîtrise de l'espace et de l'urbanisation, précisant une absence d'artificialisation nette des terres agricoles et naturelles (cf. rapport environnemental, p. 140). Cependant, à part l'engagement de la collectivité dans la création du PNR, et tandis que la CACPB doit effectivement anticiper l'objectif du « zéro artificialisation nette »³³, le projet de PCAET ne contient ni engagement chiffré, ni action sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et sur la limitation de l'artificialisation, de nature à être traduits dans les documents d'urbanisme.

(30) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rythme, territorialisation, répartition des flux par destinations) sur la période 2011-2022, à l'appui des données du portail de l'artificialisation des sols ;
- de définir des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation d'artificialisation des sols, en vue de l'encadrement des documents d'urbanisme et des projets.

4.3. Milieux naturels et biodiversité

L'analyse de l'état initial de l'environnement (pp. 68-76) met en exergue la trame verte et bleue du territoire et les zones d'inventaire et de protection de la biodiversité. L'analyse reprend notamment les cartes des composantes et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

31 Observatoire de l'artificialisation des sols

32 Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>

33 « La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 :

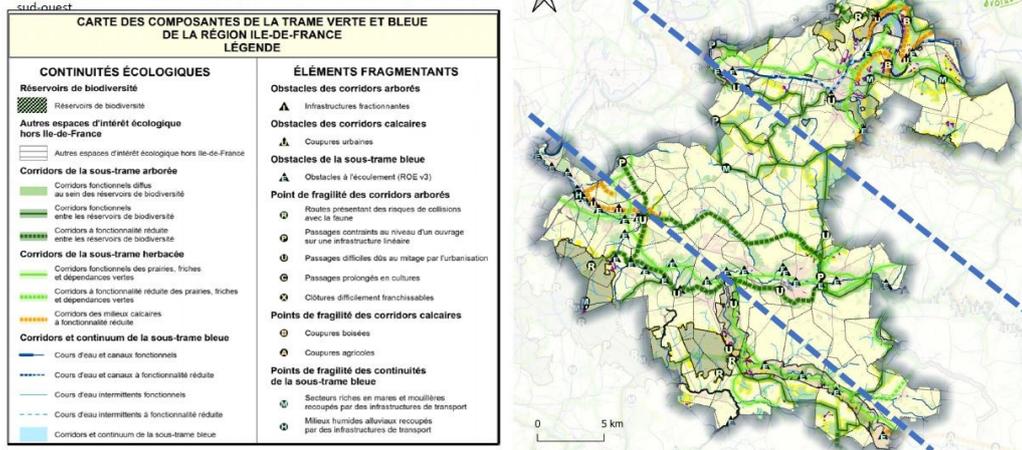
- l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050,

- avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). »

<https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

Les trames vertes et bleues:

L'étude des cohérences écologiques du territoire est issue de l'analyse du SRCE Île-de-France. Le SRCE se traduit essentiellement par le biais de cartes. Il présente dans un premier temps un diagnostic du territoire et une carte d'objectifs pour les différentes trames du territoire. Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie est divisé en trois parties se succédant du nord-est vers le sud-ouest.



Sources: SRCE Île-de-France (2013)

Figure 10: La trame verte et bleue du territoire au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Île-de-France (rapport environnemental, p. 68)

En plus des menaces climatiques évoquées dans le diagnostic (p. 86), l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 8) souligne les « pressions anthropiques qui se font de plus en plus ressentir sur la biodiversité et les cohérences écologiques », telles que l'étalement urbain et la construction de projets susceptibles de fragmenter les milieux naturels et de perturber leur connectivité. Les mesures d'évitement et de réduction liées à la création des déviations routières renvoient à la réalisation d'études d'impact pour les projets, mais cela ne garantit pas une protection cohérente des trames vertes, bleues et noires à l'échelle intercommunale. Bien qu'un schéma de trame verte et bleue existe pour une partie du territoire (bassin de vie de Coulommiers, diagnostic p. 14), il n'existe pas d'outil ni d'action spécifique permettant d'assurer une protection rigoureuse de ces trames, ce qui pourrait encadrer les projets et les plans locaux d'urbanisme. Alors que la valorisation du patrimoine naturel est envisagée dans le cadre du futur parc naturel régional (PNR) Brie et Deux Morin, le projet de PCAET ne détaille aucun objectif opérationnel concret en matière de protection de la biodiversité.

(31) L'Autorité environnementale recommande de formuler des objectifs opérationnels stratégiques et de mettre en place des actions spécifiques visant à assurer une protection des milieux naturels et de la biodiversité à l'échelle du territoire, notamment en ce qui concerne les trames vertes, bleues et noires, ainsi qu'à éviter précisément leur impact par les projets routiers et urbains.

4.4. Ressource en eau

La préservation et l'amélioration de la ressource en eau fait l'objet d'actions dédiées :

- les actions 26 et 27 sont respectivement consacrées à l'amélioration des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- l'action 28 vise à préserver /et restaurer les zones humides, améliorer l'entretien des cours d'eau et la qualité des rivières, lutter contre la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et réduire le ruissellement.

En complément, il est important que le projet de PCAET inclut des actions en lien avec les enjeux des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage), et que la collectivité examine cette problématique dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique sur le bassin Seine-Normandie, adoptée par

le comité de bassin le 5 octobre 2023³⁴. Le rapport environnemental met en évidence la nécessité de surveiller attentivement les processus de méthanisation et de l'épandage du digestat³⁵ en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau. Il est important de rappeler que dans le cadre du plan d'épandage, la protection de l'eau destinée à la consommation humaine implique le respect des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs aux périmètres de protection des captages et/ou des avis des hydrogéologues agréés, le cas échéant.

(32) L'Autorité environnementale recommande d'engager, au sein du programme d'actions, une déclinaison territoriale de la stratégie des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) et de la stratégie d'adaptation au changement climatique sur le bassin Seine-Normandie.

34 Stratégie d'adaptation au changement climatique sur le bassin Seine-Normandie, consultable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/strategie_adaptation_climatique

35 Le digestat est un résidu organique issu du processus de méthanisation, qui consiste à décomposer la matière organique en conditions anaérobies pour produire du biogaz. Il s'agit d'un fertilisant naturel riche en éléments nutritifs, utilisé notamment dans l'agriculture pour améliorer la qualité des sols.

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ». L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 6 mars 2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXES

1. Présentation détaillée du programme d'actions

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précisés ?	Objectifs chiffrés	Réduction en tCO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
HABITAT ET URBANISME															
Action 1 - Conseiller et accompagner les propriétaires dans la rénovation de leur logement	Non	Réduction de 20 % de la consommation d'énergie et de 35 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030	36 500 tCO ₂ e d'ici à 2030	164 GWh d'ici à 2030	Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	SURE en lien avec la CACPB	Seine-et-Marne Environnement / ADEME / ANAH / ENEDIS / Communes / Entreprises BTP / Professionnels de l'immobilier et de la construction / Syndicats de copropriété / GRDF / ADIL / CAUE	55 000 € par an	330 000 €	Non	Non	Oui	Oui	Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 2 - Poursuivre la réflexion pour développer des OPAH	Non				Court et moyen terme	non précisé	CACPB et communes	ANAH / Banque des Territoires / SURE	1 444 575 € pour Coulommiers sur 5 ans et pas de décision prise pour les autres communes	Non évalué et pas de décision	Oui	Non	Oui	Oui	Seule l'OPAH de Coulommiers constitue un engagement, le reste est hypothétique.
Action 3 - Promouvoir la mise en œuvre du permis de louer	Non				Court et moyen terme	non précisé	CACPB et communes	ANAH / SDESM / SURE	50 000 € à ce stade : coût de l'agent embauché à Coulommiers	Non évalué	Non	Oui	Oui	Oui	Les indicateurs choisis ne répondent pas à l'objectif du PCAET. Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 4 - Réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments intercommunaux et un schéma directeur énergie	Non				Court terme : action déjà engagée	Recours à un cabinet d'études + agents en suivi au sein des communes et de l'agglomération	CACPB	ALTEREA / Programme ACTEE 2 - Sequoia et programme ACT'EAU / Communes investies dans le groupement / SURE / SDESM / Seine-et-Marne Environnement / SMAGE des Deux Morin	342 112 €	342 112 €	Oui	Non	Non	Non	L'audit aurait dû être réalisé pour permettre au PCAET de programmer les actions.

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	Réduction en tCO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 5 - Élaborer un programme de rénovation des bâtiments intercommunaux	Non				Moyen terme	Non	CACPB	État / Département de Seine-et-Marne / Région Ile-de-France / ADEME / Communes investies dans un audit énergétique	Non évalué à ce stade	Non évalué	Oui	Non	Non	Non	L'étude aurait dû être réalisée pour permettre au PCAET de programmer les actions.
Action 6 - Valoriser les matériaux biosourcés locaux dans les projets de nouvelles constructions ainsi que de rénovations et les mobiliser dans les projets intercommunaux	Non				Moyen terme	Non	CACPB	Seine-et-Marne Environnement / Association Construire en Chanvre et filières / CAPEB / FFB / SMEP PNR / CMA / CCI / CAUE	Non évalué à ce stade	Non évalué	Non	Oui	Oui	Oui	Action très imprécise, objectif non évalué.
Action 22 - Soutenir la création du PNR	Non				Moyen terme	non précisé	SMEP PNR	CACPB / CC des 2 Morin / Département de Seine-et-Marne / Région Ile-de-France / État / FNPN / IAU	Coût de fonctionnement du PNR en cours de définition	Non évalué	Oui	Oui	Oui	Oui	Rédaction de la charte, pas d'engagement précis pour le PCAET
MOBILITÉ															
Action 10 - Mettre en place un Plan Local de Mobilité	Non	Réduction de 47 % de la consommation d'énergie et de	77 000 tCO2e d'ici 2030	183 GWh d'ici 2030	Moyen et long terme	non précisé	CACPB	Communes / Département de Seine-et-Marne / Région Ile-de-France / IDFM / SNCF / État / représentants des professions de transport...	Coût de l'étude à définir	Non évalué	Oui	Non	Oui	Oui	Cette disposition ne relève pas d'un choix de la collectivité mais d'une obligation. L'étude aurait dû être réalisée pour permettre au PCAET de programmer les actions.
Action 11 - Faciliter le déploiement des véhicules à très faibles émissions	Non	48 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030			Moyen et long terme	non précisé	Communes / CACPB / SDESM	ENEDIS	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Pas d'engagement
Action 12 - Décongestionner les centres-villes de Coulommiers, Mouroux, Maisoncelles-en-Brie et Chailly-en-Brie	Non				Moyen et long terme	Non	État / Département de Seine-et-Marne	CACPB / Région Ile-de-France / Communes impactées	Coût estimé à 98 200 000 € HT	Coût estimé à 98 200 000 € HT	Oui	Oui	Non	Oui	Étude d'une déviation non financée au CPER. Elle n'a pas de raison de figurer dans le PCAET
Action 13 - Développer des espaces de coworking	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Région Ile-de-France / Département de Seine-et-Marne / État	Coût de fonctionnement et de création des structures	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030

Référence de l'action	Objets chiffrés précisés ?	Objectifs chiffrés	Réduction en tCO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 14 - Garantir le déploiement de la fibre optique	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique	CACPB / Communes / Région Ile-de-France / Département de Seine-et-Marne	4,2 M€ d'investissement	4,2 M€ d'investissement	Oui	Non	Non	Oui	Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 16 - Rapprocher les services des habitants	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Partenaires du réseau France Services / État / Communes	Coût de fonctionnement des structures France Services	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 17 - Faciliter l'emploi local	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Pôle Emploi / Mission Locale de la Brie et des Morins / CCI / Partenaires emploi-insertion et entreprises du territoire	Budget de fonctionnement pour les actions Emploi et Insertion	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Action déjà engagée. Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 18 - Assurer le suivi du schéma des liaisons douces	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	Communes	CACPB / Région Ile-de-France / Département de Seine-et-Marne / État	57 000 € de coût d'étude Coût des aménagements à estimer par chaque commune	Non évalué	Oui	Non	Oui	Oui	Aucun engagement à la suite de la validation du schéma directeur
Action 19 - Poursuivre le déploiement d'aires et de pôles multimodaux	Non	Réduction de 47 % de la consommation d'énergie et de 48 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030	77 000 tCo2e d'ici 2030	183 GWh d'ici 2030	Moyen et long terme	non précisé	CACPB et communes	IDFM / SNCF / Département de Seine-et-Marne / Transdev	Coût d'aménagement de projets	Non évalué	Oui	Non	Oui	Oui	Aucun engagement
Action 20 - Promouvoir le Transport à la Demande	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	IDFM / Région Ile-de-France / Transdev	CACPB	Coût de fonctionnement	Non évalué	Oui	Non	Non	Oui	Action déjà engagée. Aucun engagement, éventuels développements. Objectifs de l'action non précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030
Action 21 - Inciter à l'usage des modes de transport doux	Non				Moyen et long terme	non précisé	CACPB / IDFM / Darche Gros	Communes	Aide de 63 € pour carte Imagin'R	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action déjà engagée, aucun engagement précis concernant la promotion du vélo
AGRICULTURE ET ALIMENTATION															
Action 22 - Soutenir la création du PNR	Non	Réduction de 17 % de la	16 800 tCo2e	8 GWh d'ici 2030											Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)

Référence de l'action	Objets chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	Réduction en t CO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 24 - Contenir l'artificialisation des sols	Non	consommation d'énergie et de 30 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030	d'ici 2030		Moyen et long terme	non précisé	CACPB / Communes / SMEP PNR	Services de l'État / Région Ile-de-France / SMAGE de Deux Morin	90 000 € HT pour l'étude PLH en cours Coût de l'étude de révision du SCOT à définir	Non évalué	Oui	Oui	Non	Oui	Aucun engagement
Action 25 - Valoriser les pratiques agricoles durables et favoriser le développement des filières locales	Non				Moyen et long terme	non précisé	GAL "Terres de Brie" / Filière fromagère	CACPB / Chambre d'agriculture / Seine-et-Marne Attractivité / Communes / Région Ile-de-France / SMEP PNR	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Aucun engagement, les études d'un PLH ont peu de rapport avec l'action
Action 31 - Promouvoir et soutenir les producteurs locaux	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Confrérie du Brie de Coulommiers / Chambre d'agriculture / Seine-et-Marne Attractivité / GAL « Terres de Brie » / Région Ile-de-France / État / Département de Seine-et-Marne / Communes	Entre 60 000 € et 80 000 € de budget annuel pour la manifestation « Coulommiers aime son Brie » 11 000 € de subvention annuelle pour la Foire aux Fromages Coût de réalisation du projet de Maison des Arts et du Brie	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action déjà très largement engagée, ses apports ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs du PCAET en 2030
Action 35 - Encourager les circuits de proximité	Non				Moyen terme	non précisé	CACPB et communes	Chambre d'agriculture / Groupement des Acteurs Biologiques d'Ile-de-France / GAL « Terres de Brie »	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée
CULTURE COMMUNE ET MOBILISATION DES ACTEURS															
Action 36 - Sensibiliser aux bonnes pratiques environnementales	Non				Moyen terme	non précisé	CACPB et communes	Communes / Guide de l'écocitoyen / Seine-et-Marne Environnement / Département de Seine-et-Marne / SMAGE des Deux Morin...	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée
Action 37 - Initier aux gestes écocitoyens	Non				Moyen terme	non précisé	CACPB / Communes / ENEDIS	Communes / Seine-et-Marne Environnement / SURE / SDESM	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	Réduction en tCO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action	
Action 38 - Valoriser les projets locaux	Non				Court et moyen terme	non précisé	CACPB et communes	Partenaires financiers selon les projets	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui		
Action 39 - Accompagner les entreprises vers la transition écologique	Non				Court et moyen terme	non précisé	CCI / CMA	CACPB / Groupements d'entreprises / Seine-et-Marne Attractivité / ADEME	6000 € d'accompagnement	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action déjà engagée. Les apports de l'action ne sont pas précisés ni sa contribution aux objectifs en 2030	
EXEMPLARITÉ DES COLLECTIVITÉS																
Action 4 - Réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments intercommunaux et un schéma directeur énergie		Réduction de 20 % de la consommation d'énergie et de 35 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030														Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)
Action 5 - Élaborer un programme de rénovation des bâtiments intercommunaux			36 500 tCO2e d'ici à 2030	164 GWh d'ici à 2030												Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)
Action 6 - Valoriser les matériaux biosourcés locaux dans les projets de nouvelles constructions ainsi que de rénovations et les mobiliser dans les projets intercommunaux																Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)
Action 15 - Favoriser le télétravail pour les agents de l'agglomération	Oui	Réduction de 47 % de la consommation	77 000 tCO2e d'ici à 2030	183 GWh d'ici à 2030	Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB et communes	Communes	Coût équipement informatique nécessaire budgété chaque année	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Action engagée en 2021. Son apport aux objectifs du PCAET n'est pas évalué.	

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	Réduction en t CO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 16 - Rapprocher les services des habitants		d'énergie et de 48 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030				non précisé									Action déjà commentée (voir ch. Mobilité)
Action 40 - Suivre et évaluer le PCAET	Non				Sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	SDESM / Communes / Ensemble des partenaires associés à la démarche	Coût des agents mobilisés	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Le dispositif de suivi et d'évaluation est une obligation.
ÉCONOMIE LOCALE, TOURISME ET DÉCHETS															
Action 22 - Soutenir la création du PNR		Réduction de 20 % de la consommation d'énergie et de 49 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030	8 100 tCO ₂ e d'ici 2030	33 GWh d'ici à 2030											Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)
Action 29 - Structurer l'offre touristique locale	Oui				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Région Ile-de-France / Département de Seine-et-Marne / Seine-et-Marne Attractivité / Communes	Budget annuel de l'EPIC Tourisme	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	L'action est très imprécise; il n'est pas expliqué si ce tourisme pourra s'inscrire dans le cadre des objectifs du PCAET
Action 30 - Développer le tourisme fluvial	Oui				Court et moyen terme	non précisé	CACPB	Voies Navigables de France / Commune de La Ferté-sous-Jouarre / Département de Seine-et-Marne / État	Coût de fonctionnement des activités estivales et d'aménagement	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Il n'est pas expliqué pourquoi l'action relève du PCAET. Elle paraît plutôt relever d'un schéma touristique.
Action 31 - Promouvoir et soutenir les producteurs locaux															
Action 32 - Accompagner la lutte contre les dépôts sauvages	Oui	Réduction de 20 % de la consommation	8100 tCO ₂ e d'ici 2030	33 GWh d'ici à 2030	Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	COVALTRI	SMITOM Nord Seine-et-Marne / CACPB / Communes	Coût de fonctionnement	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précisés ?	Objectifs chiffrés	Réduction en t CO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 33 - Contribuer au réemploi et au tri des déchets	Oui	d'énergie et de 49 % des émissions de gaz à effet de serre sur la période 2015-2030			Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	COVALTRI / SMITOM Nord Seine-et-Marne	CACP / Communes	Coût de fonctionnement	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée
Action 34 - Soutenir les actions de prévention contre le gaspillage alimentaire et la production de déchets	Oui				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	SMITOM Nord Seine-et-Marne	CACP / Communes / ADEME / COVALTRI	Coût de fonctionnement et aide de 7€ de la CACP aux particuliers pour les composteurs et de 10 € pour les lombricomposteurs	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Action non évaluée
Action 35 - Encourager les circuits de proximité	Oui				Moyen terme	non précisé	CACP et communes	Chambre d'agriculture / Groupement des Acteurs Biologiques d'Ile-de-France / GAL « Terres de Brie »	Coût à définir	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Intention sans engagement
Action 39 - Accompagner les entreprises vers la transition écologique	Oui														
PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES															
Action 7 - Soutenir le recours à la géothermie sur le territoire	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	Syndicat mixte pour la géothermie	ADEME / Région Ile-de-France / Commune de Coulommiers / GHEF / OPH de Coulommiers	Investissements réguliers du syndicat pour raccorder de nouveaux bâtiments et étendre les réseaux	Non évalué	Oui	Non	Non	Oui	Action engagée en 2012, seul un raccordement de la halle des sports est annoncé. Absence d'engagement, études envisagées
Action 8 - Développer le solaire thermique et photovoltaïque	Non				Moyen terme	Non	CACP et communes	ENEDIS / ABF / SDESM	Coût à définir	Non évalué	Oui	Oui	Oui	Oui	L'étude aurait dû être réalisée pour permettre au PCAET de programmer les actions.

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précis ?	Objectifs chiffrés	Réduction en t CO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 9 - Promouvoir la valorisation et la réutilisation des biodéchets en accompagnant les projets de méthanisation	Non				Moyen terme	non précisé	Chambre d'agriculture / GRDF	COVALTRI / CACPB / Communes / Département de Seine-et-Marne	Coût à définir	Non évalué	Oui	Non	Oui	Oui	L'étude aurait dû être réalisée pour permettre au PCAET de programmer les actions.
Action 11 - Faciliter le déploiement des véhicules à très faibles émissions	Non														Action déjà commentée (voir ch. Mobilité)
PRÉSERVATION DES ESPACES ET RESSOURCES NATURELS															
Action 22 - Soutenir la création du PNR															Action déjà commentée (voir ch. Habitat et urbanisme)
Action 23 - Encourager les opérations de renaturation et de végétalisation	Non				Moyen terme	non précisé	CACPB et communes	Seine-et-Marne Environnement / Région Ile-de-France / Département de Seine-et-Marne / SMAGE des Deux Morin	À définir selon les projets initiés	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Intention sans engagement
Action 24 - Contenir l'artificialisation des sols															Action déjà commentée (voir ch. Agriculture et alimentation)
Action 25 - Valoriser les pratiques agricoles durables et favoriser le développement des filières locales															Action déjà commentée (voir ch. Agriculture et alimentation)
Action 26 - Engager la rénovation des systèmes de distribution d'eau potable	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Agence de l'Eau / ARS / SMAGE des Deux Morin / SyAGE / Département de Seine-et-Marne	25 M € de projets en cours et 8 M € de projets à venir 10 M € HT pour la construction de l'UTEP de Coulommiers Puits de captage à Chamigny : 2,9 M€ HT	Non évalué	Non	Non	Non	Oui	Action déjà engagée pour l'UTEP de Coulommiers et sur les autres sites. L'apport de l'action n'est pas évalué. Elle constitue pour partie un remplacement de dispositifs existants.

Référence de l'action	Objectifs chiffrés précisés ?	Objectifs chiffrés	Réduction en t CO2-eq.	Réduction en GWh	Échéancier sur 6 ans ?	ETP prévus	Maître d'ouvrage	Partenariat	Coût de l'action	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études ?	Disposition pour PLU ?	Actions de sensibilisation de la population ?	Actions de communication ?	Remarques relatives à l'action
Action 27 - Poursuivre l'amélioration du traitement des eaux usées	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB	Agence de l'Eau / ARS / SMAGE des Deux Morin / SyAGE / Département de Seine-et-Marne	9 millions € HT déjà investis par la CACPB	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	Travaux réalisés ou largement engagés. L'apport de l'action n'est pas évalué. Elle constitue pour partie un remplacement de dispositifs existants.
Action 28 - Faciliter la gestion des milieux aquatiques pour prévenir le risque d'inondations	Non				Action déjà opérationnelle et à poursuivre sur toute la durée du PCAET	non précisé	CACPB / Syndicat aval du Petit Morin / SMAGE reconnu EPAGE du Grand Morin / SyAGE reconnu EOAGE de l'Yerres	Agence de l'Eau / Département de Seine-et-Marne / État	Programme d'études et de travaux pour 2023, dont le montant est estimé à 1 254 214 €	Non évalué	Non	Non	Oui	Oui	L'apport de l'action n'est pas évalué.

En orange figurent les cellules pour lesquelles l'appréciation de l'Autorité environnementale a été différente de celle du maître d'ouvrage, en vert les remarques de la MRAe sur les actions et leur traitement.

2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les choix effectués lors de la consultation des parties prenantes pour construire les actions du PCAET en présentant les raisons pour lesquelles certaines contributions et propositions ont été adoptées ou rejetées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le diagnostic ainsi que dans l'ensemble de l'étude d'impact les enjeux actuels et à venir relatifs à l'adaptation au changement climatique, en se basant sur les scénarios issus des travaux du Giec et leur conséquence pour le territoire français.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de vérifier et harmoniser les données chiffrées concernant les consommations énergétiques par secteur entre le diagnostic et la stratégie.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - actualiser les données Energif utilisées afin de prendre en compte dans le PCAET les tendances sectorielles observées entre 2015 et 2019, notamment lorsque celles-ci témoignent d'un accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre comme c'est le cas pour les secteurs tertiaire et des transports routiers ; - renforcer, en conséquence et de manière circonstanciée, la portée des actions du PCAET, afin de respecter les trajectoires associées aux objectifs stratégiques à horizon 2030.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'appuyer l'analyse d'opportunité de mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur une comparaison des valeurs de concentrations moyennes de polluants atmosphériques constatées sur le territoire avec les valeurs seuils fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions : - par une définition d'objectifs chiffrés précis pour chaque action ou groupe d'actions, mesurant ses objets quantifiables et permettant de situer sa contribution effective par rapport aux objectifs opérationnels définis dans la stratégie ; - en précisant les moyens humains alloués à chaque action ; - par une budgétisation prévisionnelle des actions non évaluées, permettant de rendre compte des investissements globaux du PCAET pour chacun de ses axes d'actions ; - par un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions ; - par l'identification, pour chaque action, des freins prévisibles et des facteurs de réussite, afin de définir les réponses à apporter ou les leviers à privilégier.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation en définissant pour chaque action : - des critères d'évaluation sur lesquels seront renseignés les indicateurs ; - des modalités de recueil des données nécessaires au suivi ; - des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre pour les indicateurs quantitatifs ; - des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions afin qu'il corresponde à l'ensemble des enjeux et objectifs opérationnels de la stratégie, en particulier s'agissant d'agriculture, d'agroforesterie et du développement du covoiturage, en mobilisant en tant que de besoin l'ensemble des acteurs concernés.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de formuler, action par action, les dispositions précises avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles et de présenter, dans un volet à part, l'ensemble de ces dispositions.....14

- (10) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la question des inégalités environnementales de santé (multi-exposition aux nuisances et vulnérabilités aux risques sanitaires) ; - de territorialiser les objectifs de la stratégie et ceux du plan air renforcé, pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales sur le territoire ; - de définir, en conséquence, des territoires prioritaires d'action.....14
- (12) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter la stratégie et le programme d'actions par des objectifs et des mesures favorisant la décarbonation de la logistique et du transport de marchandises ; - présenter les principaux attendus du plan local de mobilité à élaborer et en préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre (action 10), concernant notamment la prise en compte de la logistique et du transport de marchandises et l'accompagnement des petites entreprises sur le sujet de la mobilité durable.....16
- (13) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter la stratégie avec des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie sur la période 2015-2030 à l'instar des autres secteurs, puis à horizon 2050, en cohérence avec les objectifs nationaux ; - prévoir des actions, en lien avec les acteurs de l'industrie sur le territoire, en matière de décarbonation, d'économie circulaire, d'efficacité et de sobriété énergétique dans le secteur industriel.....16
- (14) L'Autorité environnementale recommande de développer, dans le résumé non technique, la présentation des actions du projet de PCAET ayant le plus d'incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées aux incidences négatives identifiées.....17
- (15) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec les objectifs de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ainsi qu'avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.....17
- (16) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser l'approche des enjeux environnementaux et sanitaires résultant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, conditionnant l'approche territoriale attendues des actions du PCAET.....17
- (17) L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'ambition et les scénarios retenus pour chaque thématique, en particulier s'agissant de l'ambition moindre retenue pour la thématique « habitat et urbanisme », afin de mieux comprendre la stratégie et les objectifs globaux du PCAET.....18
- (18) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des actions du PCAET en les quantifiant et de démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de renforcement proposées.....19
- (19) L'Autorité environnementale recommande de fusionner les dispositifs de suivi et d'évaluation des actions du programme et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives du PCAET sur l'environnement.....19
- (20) L'Autorité environnementale recommande de rehausser les objectifs du PCAET concernant la réduction de la consommation énergétique dans le secteur tertiaire d'ici à 2030, en alignement avec les dispositions du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, et de mettre en place des actions détaillées avec un calendrier précis ainsi qu'une allocation claire des ressources pour en assurer leur mise en œuvre.....20
- (21) L'Autorité environnementale recommande de détailler, à horizon 2030, les potentiels de développement nécessaires dans chaque filière de production d'énergie pour atteindre l'objectif de production de 30 % d'énergies renouvelables.....22

- (22) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en matière de schéma directeur des énergies et mobilisation du bois-énergie.....22
- (23) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur résidentiel d'ici à 2030, en alignement avec la stratégie nationale bas-carbone, en accentuant l'ambition des actions prévues ou en envisageant des mesures supplémentaires appropriées.....23
- (24) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en y intégrant des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs de séquestration du carbone, en précisant les modalités de mise en œuvre des objectifs relatifs au développement de l'agroforesterie et à la préservation des forêts.....24
- (25) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets de la pollution de l'air en termes d'inégalités de santé et d'exposition des publics sensibles et de proposer des mesures de réduction et de protection ciblées.....25
- (26) L'Autorité environnementale recommande de : - faire de l'adaptation aux effets du changement climatique, un sujet à part entière du PCAET en complétant le diagnostic par une analyse des vulnérabilités climatiques locales et la définition d'une stratégie en la matière ; - compléter le programme d'actions par des mesures visant à favoriser l'adaptation aux sécheresses, aux phénomènes d'îlots de chaleur urbain, à l'accroissement du risque de retrait-gonflement des argiles, au développement des espèces exotiques envahissantes et allergisantes, aux espèces animales nuisibles dont le moustique-tigre. - territorialiser les actions du programme en fonction de l'ensemble des enjeux soulevés en matière d'adaptation ;.....26
- (27) L'Autorité environnementale recommande de : - diagnostiquer l'économie circulaire sur le territoire et ses potentialités de développement ; - définir des objectifs opérationnels pour les actions relatives à la production locale et à l'économie circulaire ;.....26
- (28) L'Autorité environnementale recommande de : - associer les opérateurs du social et du sanitaire aux actions d'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions et de lutte contre la précarité énergétique ; - intégrer une approche sanitaire s'agissant des rénovations énergétiques des constructions, traitant notamment de la qualité de l'air intérieur et du confort hygrothermique.....27
- (29) L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts des différents projets routiers (déviations routières et gare routière) en termes de déplacements et de santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores) et de prendre des mesures d'évitement, le cas échéant de réduction, adaptées.....27
- (30) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rythme, territorialisation, répartition des flux par destinations) sur la période 2011-2022, à l'appui des données du portail de l'artificialisation des sols ; - de définir des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation d'artificialisation des sols, en vue de l'encadrement des documents d'urbanisme et des projets.....28
- (31) L'Autorité environnementale recommande de formuler des objectifs opérationnels stratégiques et de mettre en place des actions spécifiques visant à assurer une protection des milieux naturels et de la biodiversité à l'échelle du territoire, notamment en ce qui concerne les trames vertes, bleues et noires, ainsi qu'à éviter précisément leur impact par les projets routiers et urbains.....29
- (32) L'Autorité environnementale recommande d'engager, au sein du programme d'actions, une déclinaison territoriale de la stratégie des schémas d'aménagement et de ges-

tion de l'eau (Sage) et de la stratégie d'adaptation au changement climatique sur le bassin
Seine-Normandie.....30